



*NOTE CIRCULAIRE N° 1793 /2023/PAC/DG/DAF/DAJC/DOPS/DCM/DFAC/SFAC*

*Portant nouvelles conditions d'octroi d'agréments pour l'exercice d'activité au Port de Cotonou*

Dans le but d'optimiser le processus de délivrance d'agréments par le Port Autonome de Cotonou (PAC) pour l'exercice d'activités dans l'enceinte portuaire, les conditions d'octroi d'agréments ont été révisées.

Ainsi, toute société intéressée par l'une des activités suivantes : **avitaillement des navires, consignation, gestion des parcs de véhicules, élingage, bâchage des camions, transit, contrôle de la radioactivité pour les conteneurs de ferrailles, réception des ordures à bord des navires, destruction des marchandises avariées, contrôle de qualité des produits, entretien d'espace et convoyage d'ordures, surveillance et gardiennage privés à l'intérieur du port, gardiennage des navires et fourniture de personnel aux navires**, est tenue de se conformer aux nouvelles conditions afin d'obtenir l'agrément requis.

Les nouvelles conditions d'octroi d'agréments sont annexées à cette note circulaire.

La présente note circulaire, qui prend effet à compter de sa date de signature, annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment la note circulaire N°228919/PAC/DG/DPSOL/DCM/DC/DAJC du 09 septembre 2019.

Cotonou, le 12 octobre 2023

**Le Directeur Général P.I**

**Bart Jozef Johan VAN EENOO. -**



**CONDITIONS A REMPLIR POUR OBTENIR UN AGREMENT D'EXERCICE  
D'ACTIVITE AU PORT DE COTONOU**

**1. CONDITIONS A SATISFAIRE POUR OBTENIR UN AGREMENT**

**1.1. Conditions Générales**

**1.1.1- Critères**

1	Être une personne morale ;
2	Être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
3	Ne pas être impliqué dans un litige avec le PAC ;
4	Être à jour dans les livres comptables du PAC à la date du dépôt de dossier ;
5	Avoir les qualifications requises pour exercer l'activité.

**1.1.2- Pièces à fournir**

1	-Demande adressée au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou (PAC) précisant l'activité pour laquelle l'agrément est sollicité ;
2	- Une fiche signalétique détaillée de la société dont le modèle est disponible auprès du PAC ;
3	- Registre de Commerce avec une date de signature datant de moins d'un mois ;
4	- Les statuts de la société (sauf registre A) ;
5	- Une attestation de non-faillite délivrée par le Tribunal datant de moins de trois (03) mois ;
6	- Une attestation fiscale à jour à la date du dépôt du dossier ;
7	- Une attestation de la CNSS à jour à la date du dépôt du dossier ;
8	- Le casier judiciaire du gérant datant de moins de trois (03) mois ;
9	- Preuve qu'au moins un agent a reçu une familiarisation au code ISPS dispensée par un organisme de sûreté habilité et que celui-ci a sensibilisé le reste du personnel technique de la société à cet effet ;
10	- Preuve que le personnel technique a reçu une induction en Hygiène Sécurité et Environnement (HSE)
11	- Pour les sociétés ayant plus d'un an d'existence : preuve du dépôt des états financiers du dernier exercice clos à l'administration fiscale ;
12	- Pour les sociétés nouvellement créées : Compte d'exploitation prévisionnel pour la période restante de l'année en cours et pour l'année suivante et relatif à l'activité pour laquelle l'agrément est sollicité ;
13	- Quittance de paiement des frais d'étude de dossier d'un montant non remboursable de cinq cent vingt-sept mille trois cent soixante 527 360 F CFA HT (ce tarif pourrait évoluer en fonction de la politique tarifaire du PAC).

*Handwritten signature or mark in blue ink.*



## **1.2. Conditions Particulières**

Les conditions spécifiques à remplir sont liées à la nature de l'activité concernée. Elles comportent certaines pièces spécifiques supplémentaires à fournir définies ci-après et certaines autres conditions à remplir qui sont définies dans les conventions cahiers de charges de chaque type d'activité. Les pièces supplémentaires à fournir sont indiquées par activité comme suit :

<b>Avitaillement des navires</b>	Aucune condition particulière
<b>Consignation de navires (activité d'agents maritimes)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Engagement à respecter les conditions relatives au paiement des avances sur compte d'escale (Règlement d'exploitation et de police, article 191). ou</li><li>- La preuve de la constitution d'une caution financière auprès du PAC pour garantir le paiement des factures d'escale. Le montant de cette caution ne peut être inférieur au triple de celui de la facture du plus fort montant que le consignataire a reçue au cours des douze (12) derniers mois ayant précédé le mois de dépôt de ladite caution. Pour les nouveaux opérateurs, ce montant est fixé à 15.000.000 FCFA au minimum et sera réajusté si nécessaire pour respecter la règle précédente après douze (12) mois d'activité.</li></ul>
<b>Gestion de parc de véhicules d'occasion</b>	Copie de l'agrément de la Direction Générale des Douanes (DGD) pour cette activité ;
<b>Elingage</b>	Preuve qu'au moins un membre du personnel technique a reçu une formation en arrimage des marchandises, chargement et déchargement des camions ou wagons ;
<b>Bâchage des camions</b>	Preuve qu'au moins un membre du personnel technique a reçu une formation en travaux en hauteur par la société ou un organisme agréé ;
<b>Transit</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Copie de l'agrément de Commissionnaire en Douane ;</li><li>- Preuve que le personnel technique a reçu une formation en transit ou équivalent ;</li><li>- Engagement écrit du prestataire qu'il reste à 100% responsable des dédouanements faits en son nom, à ce titre seul son personnel qualifié pourra utiliser son agrément pour avoir les titres d'accès au Port de Cotonou ;</li></ul>
<b>Contrôle de la radioactivité pour les conteneurs de ferrailles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Preuve que l'entreprise dispose d'un spécialiste en environnement au sein de son personnel ;</li><li>- Preuve que l'entreprise dispose d'une autorisation d'exercice de l'activité octroyée par l'Autorité Nationale de Sécurité Radiologique et de Radioprotection (ANSR) ;</li></ul>
<b>Réception des ordures à bord des navires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Preuve que l'entreprise dispose d'un agrément d'exercice de l'activité octroyé par le Ministère en charge des questions environnementales ;</li><li>- Preuve de la détention d'une autorisation d'accès à une décharge publique ou toute autre décharge autorisée, en règle et appropriée ;</li></ul>



<b>Destruction des marchandises avariées</b>	- Preuve de la détention d'un agrément d'exercice de l'activité octroyé par le Ministère en charge des questions environnementales ;
	- Preuve que l'entreprise dispose d'un spécialiste en environnement au sein du personnel ;
	- Preuve de la détention d'une autorisation d'accès à une décharge publique ou toute autre décharge autorisée, en règle et appropriée ;
<b>Contrôle de qualité des produits (notamment coton, produits tropicaux, produits pétroliers)</b>	- Preuve de la détention d'un agrément d'exercice de l'activité octroyé par un Ministère compétent (Ministère en charge des questions environnementales, Ministère en charge de l'Énergie, Ministère en charge de l'Agriculture, etc.) ;
	- Preuve de disposer d'un spécialiste en environnement et/ou en sécurité au sein du personnel ;
	- Preuve que l'entreprise dispose d'équipements appropriés ;
<b>Entretien d'espace et convoyage d'ordures</b>	- Preuve que l'entreprise dispose d'équipements appropriés ;
	- Preuve de la détention d'une autorisation d'accès à une décharge publique ou toute autre décharge autorisée, en règle et appropriée ;
	- Preuve de disposer d'une personne formée en HSE (Hygiène Sécurité Environnement) au sein de son personnel.
<b>Surveillance et gardiennage privés à l'intérieur du port</b>	- Agrément du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (cet agrément est obligatoire pour l'exercice de la présente activité au Port de Cotonou, nonobstant la détention par la société de gardiennage d'un contrat signé entre elle et une structure opérant dans l'enceinte portuaire) ;
	- Casiers judiciaires des membres du personnel devant intervenir au Port (datant de moins de trois mois).

## **2. LES DIFFERENTES ETAPES D'OCTROI D'AGREMENT POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE AU PORT DE COTONOU**

La délivrance d'agrément pour l'exercice d'activité au Port de Cotonou se fait suivant les étapes ci-après :

### **2.1. Demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément par le prestataire**

Le prestataire envoie par courrier électronique (à l'adresse [contact@pac.bj](mailto:contact@pac.bj)) la demande accompagnée des pièces exigibles au titre des conditions générales et particulières. Le Port Autonome de Cotonou se réserve le droit de réclamer les versions physique des documents au besoin.

Lors de l'envoi des pièces jointes d'une taille totale supérieure à **25 Mo**, les logiciels de compression de fichiers (WinRar, WinZip, etc..) et les plateformes de transfert de données (Wetransfer..) peuvent être utilisés pour contourner la limitation de taille.





## **2.2. Etude et traitement de la demande par le SFAC**

Le service de la facturation commerciale examine le dossier du prestataire dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de son dépôt, et envoie à ce dernier par mail le point des observations en cas de besoin éventuels de compléments d'informations.

Le prestataire devra fournir au PAC les pièces complémentaires, au plus tard dans un délai de huit (08) jours ouvrés après la notification de demande de compléments d'informations.

Le dossier de demande ne sera soumis au comité de validation des demandes d'agrément que lorsqu'il est entièrement au complet.

## **2.3. Validation de la demande d'agrément**

Une fois par quinzaine, le Comité de validation des demandes d'agrément pour l'exercice d'activités au Port de Cotonou se réunit en session ordinaire les jeudis après-midi pour se prononcer sur les dossiers de demande d'agrément traités et soumis à son approbation par la direction commerciale et du marketing.

En cas de nécessité, le Comité peut également se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

## **2.4. Réponse du PAC à la demande du prestataire**

Après la validation du comité, la Direction Commerciale et du Marketing adresse au prestataire la réponse du PAC. En cas de rejet, elle est accompagnée des motifs expliquant la décision. En cas d'avis favorable, elle est accompagnée de la convention-cahier de charges.

Le demandeur doit retourner au PAC la convention-cahier de charges signée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de sa réception.

Le PAC retourne au demandeur la convention-cahier de charges signée pour enregistrement dans un délai de trois (3) jours ouvrés pour compter de la réception de la version signée du prestataire.

Le prestataire doit retourner au PAC la version enregistrée de la convention-cahier de charges dans un délai de huit (8) jours ouvrés au plus tard après avoir reçu la version signée du PAC. La convention signée doit être accompagnée de la preuve de souscription par le prestataire des polices d'assurance contractuelles ainsi que de la constitution, auprès ou au profit du PAC, d'une caution financière ou bancaire relative à l'agrément accordé.

*17.*



### **2.5. Délivrance de la lettre d'agrément**

L'accord de l'agrément est donné par une lettre signée du Directeur Général du PAC, une fois que la convention enregistrée a été reçue et que le Demandeur a respecté certaines obligations complémentaires. Ces obligations comprennent notamment la production d'une preuve de la souscription des polices d'assurance contractuelles et la constitution d'une caution financière auprès du PAC, ou à défaut, la constitution d'une caution bancaire en faveur du PAC conformément aux dispositions de la convention-cahier de charges.

Il est à noter que le PAC se réserve le droit de refuser l'accord de l'agrément si, cinq (5) jours ouvrés après l'expiration de l'un des délais mentionnés, les actions requises du Demandeur n'ont pas été exécutées ou si l'une des exigences est remise en question.

Aussi, l'agrément n'est octroyé que lorsque les résultats des enquêtes de moralité sollicitées par le PAC sont satisfaisants.

Dans tous les cas, le Port Autonome de Cotonou se réserve le droit de ne donner une suite favorable à une demande d'agrément qu'en fonction de ses besoins.

### **2.6. Durée de l'agrément**

L'agrément est accordé pour une durée de deux (02) ans à compter de la date de signature de la lettre d'agrément par le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou.

Pour les cas exceptionnels qui le nécessitent, le comité de validation peut soumettre au Directeur Général une autorisation temporaire d'exercice d'activité en attendant le renouvellement de l'agrément.

Trois (03) mois avant l'expiration de l'agrément, le prestataire qui désire son renouvellement devra adresser une demande au PAC pour étude afin de garantir la délivrance du nouvel agrément à l'expiration de celui en cours. En tout état de cause, le renouvellement de l'agrément prend effet à partir de la date d'expiration du précédent.